



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-deuxième session**

Genève, 3-11 décembre 2012

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**Échantillons d'hexafluorure d'uranium****Note du secrétariat¹**

1. La question de la classification et du transport des échantillons d'hexafluorure d'uranium est examinée par l'AIEA et le Sous-Comité depuis 2008. Des informations générales sur cette question figurent dans les documents et rapports du Sous-Comité ci-après.

Trente-quatrième session (1^{er}-9 décembre 2008)

ST/SG/AC.10/C.3/2008/99 (secrétariat)

ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 92 et 93

2. À cette session, le Sous-Comité a été informé que les règlements applicables n'étaient pas clairs en ce qui concerne le transport d'hexafluorure d'uranium emballé en quantités inférieures à 100 grammes dans des emballages remplissant les conditions applicables aux matières radioactives en colis exceptés. Il n'était pas clairement établi si cette substance devait être transportée sous le No ONU 2978, en tant que colis excepté sous le No ONU 2910 ou, en application de la disposition spéciale 290, sous un autre numéro ONU lié aux autres propriétés dangereuses de la substance telles que la corrosivité, la toxicité et les propriétés oxydantes, auquel cas il était également difficile de savoir comment classer cette substance (par exemple sous les Nos ONU 3288, 3086, 3290, 3260, 3084, 2923, etc.).

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

Trente-huitième session (29 novembre-7 décembre 2010)

ST/SG/AC.10/C.3/2010/78 (AIEA)

Document informel: INF.29 (Suède)

ST/SG/AC.10/C.3/73, par. 95

3. À cette session, l'AIEA a proposé d'affecter un nouveau numéro ONU spécial (classe 7, risque subsidiaire de classe 8) dans la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses qui devait être publiée en 2011. La proposition n'a pas été acceptée parce que l'AIEA n'avait pas encore précisé quelles seraient les conditions de transport.

Trente-neuvième session (20-24 juin 2011)

Documents informels: INF.8 et Add.1-3
et INF.29 (AIEA)

ST/SG/AC.10/C.3/78, par. 82 à 86

4. À cette session, l'AIEA a de nouveau demandé l'affectation d'un nouveau numéro ONU et a été invité à soumettre une proposition relative aux conditions de transport qui tiennent compte des commentaires faits par le Sous-Comité à la session précédente.

Quarantième session (28 novembre-7 décembre 2011)

ST/SG/AC.10/C.3/2010/46 (AIEA)

Documents informels: INF.18 (secrétariat)
INF.25 (AIEA)
INF.36 (Autriche)
INF.49 (groupe de travail réuni à l'heure du déjeuner)

ST/SG/AC.10/C.3/80, par. 79 à 88

5. À cette session, l'AIEA a proposé de créer une nouvelle rubrique relevant de la classe 7 assortie d'un risque subsidiaire de classe 8, solution jugée préférable à une rubrique relevant de la classe 8 assortie d'un risque subsidiaire de classe 7 puisqu'elle correspondrait mieux avec la règle générale de classification des matières radioactives en colis exceptés présentant d'autres risques (disposition spéciale 290). Le Sous-Comité a décidé d'affecter un numéro ONU spécial qui pourrait être ajouté dans la version de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, mais aucune décision n'a été prise concernant l'identification de la classe principale car certains ont fait part de leur préoccupation à l'idée d'introduire des dispositions qui seraient contraires à la règle générale. Certains experts estimaient qu'un risque éventuel relevant du groupe d'emballage I de la division 6.1 devrait également être pris en compte.

Quarante et unième session (25 juin-4 juillet 2012)

Documents informels: INF.52 (AIEA)
INF.71/Rev.1 (États-Unis d'Amérique au nom d'un groupe
de travail réuni à l'heure du déjeuner)
INF.73 (secrétariat)

ST/SG/AC.10/C.3/82, par. 132 à 138

6. À cette session, le secrétariat de l'AIEA a soumis le document informel INF.52 dans lequel il proposait que la nouvelle rubrique figure dans la classe 8 au motif que la proposition devrait correspondre aux principes en vigueur. La question plus délicate de

l'examen de ces principes serait abordée au cours de l'exercice biennal suivant, après qu'on se serait penché sur l'application des dispositions relatives aux quantités limitées et aux quantités exceptées pour les matières radioactives, sur le marquage et l'étiquetage adéquats des colis exceptés et sur la nécessité éventuelle de revoir la disposition spéciale 290. Le secrétariat de l'AIEA était d'avis qu'il n'était pas opportun, à ce moment-là, d'étudier la proposition visant à prendre en compte un risque de la division 6.1, mais a convenu que la question méritait d'être examinée.

7. La proposition a été examinée par un groupe de travail, sur la base des conclusions duquel (INF.71/Rev.1) le Sous-Comité a décidé qu'il convenait:

a) D'affecter les échantillons en question à la classe 7, assortis d'un risque subsidiaire de classe 8;

b) De supprimer «MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS EXCEPTÉS» de la désignation officielle de transport.

Il a demandé au secrétariat de réexaminer la disposition spéciale 369 proposée par le groupe, ce qui a été fait au cours de la session (INF.73), et a décidé que la proposition établie par le secrétariat devrait être transmise au Comité des normes de sûreté du transport de l'AIEA (TRANSSC) pour observations et commentaires.

8. La proposition a été examinée par le TRANSSC à sa vingt-quatrième session (16-20 juillet 2012).

9. Le TRANSSC a estimé que la rubrique devrait être créée à la classe 8, comme proposé par le secrétariat de l'AIEA dans le document informel INF.52, mais s'est dit préoccupé par le fait que la matière pourrait ne pas être identifiée comme étant radioactive au cours du transport puisqu'aucune étiquette ou marque de la classe 7 n'était exigée et que l'indication concernant la radioactivité de la matière avait été retirée de la désignation officielle de transport.

10. Il a recommandé d'affecter les échantillons à la classe 8, assorti d'un risque subsidiaire de classe 7, d'ajouter la mention «MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS EXCEPTÉS» à la désignation officielle de transport et de confier au secrétariat l'élaboration d'une nouvelle disposition spéciale 369.

11. En conséquence de quoi, le secrétariat, en coopération avec le secrétariat de l'AIEA, a élaboré de nouvelles propositions d'amendements, reproduites à l'annexe du présent document, pour examen par le TRANSSC à sa vingt-cinquième session (29 octobre-2 novembre 2012) et par le Sous-Comité.

Annexe

Proposition

Chapitre 1.5

1.5.1.5.1 Dans le texte d'introduction avant l'alinéa *a*, ajouter «à l'exception du No ONU 3507, MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS EXCEPTÉS – HEXAFLUORURE D'URANIUM, pour lequel les prescriptions complémentaires de la disposition spéciale 369 du chapitre 3.3 doivent être remplies».

Chapitre 2.0

2.0.3.2 Modifier la dernière phrase pour lire comme suit:

«Pour les matières radioactives transportées en colis exceptés, à l'exception du No ONU 3507, MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS EXCEPTÉS – HEXAFLUORURE D'URANIUM, la disposition spéciale 290 du chapitre 3.3 s'applique.».

Chapitre 2.7

Tableau 2.7.2.1.1, sous «Colis exceptés», ajouter la nouvelle rubrique suivante:

«No ONU 3507 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS EXCEPTÉS – HEXAFLUORURE D'URANIUM, en quantité inférieure à 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées.».

Tableau 2.7.2.1.1, sous «hexafluorure d'uranium», ajouter le nouveau nota suivant à la fin:

«*NOTA: Pour l'hexafluorure d'uranium en colis excepté, voir le No ONU 3507 sous "Colis exceptés".*».

2.7.2.4.1.1 Lire comme suit:

«2.7.2.4.1.1 Un colis peut être classé comme colis excepté s'il remplit l'une des conditions suivantes:

- a) Il s'agit d'un emballage vide ayant contenu des matières radioactives;
- b) Il contient des appareils ou des objets respectant les limites d'activité définies au tableau 2.7.2.4.1.2;
- c) Il contient des objets manufacturés à base d'uranium naturel, d'uranium appauvri ou de thorium naturel;
- d) Il contient des matières radioactives respectant les limites d'activité définies au tableau 2.7.2.4.1.2; ou
- e) Il contient moins de 0,1 kg d'hexafluorure d'uranium respectant les limites d'activité définies à la colonne (4) du tableau 2.7.2.4.1.2.».

[AIEA: 422]

Ajouter un nouveau paragraphe 2.7.2.4.1.5, ainsi conçu:

«2.7.2.4.1.5 L'hexafluorure d'uranium en quantités ne dépassant pas les limites indiquées dans la colonne (4) du tableau 2.7.2.4.1.2 peut être classé sous le No ONU 3507, MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS EXCEPTÉS – HEXAFLUORURE D'URANIUM, en quantité inférieure à 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, sous réserve que les conditions du paragraphe 2.7.2.4.1.4, alinéas *a* et *b* soient remplies.».

L'actuel paragraphe 2.7.2.4.1.5 devient le 2.7.2.4.1.6.

2.7.2.4.5 Modifier pour lire comme suit:

«2.7.2.4.5 *Classification de l'hexafluorure d'uranium*

2.7.2.4.5.1 L'hexafluorure d'uranium ne sera classé que sous les numéros suivants:

- a) No ONU 2977, MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILE;
- b) No ONU 2978, MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées; ou
- c) No ONU 3507, MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS EXCEPTÉS – HEXAFLUORURE D'URANIUM, en quantité inférieure à 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, dans le cas de l'hexafluorure d'uranium en colis exceptés de moins de 0,1 kg.

2.7.2.4.5.2 Le contenu d'un colis contenant de l'hexafluorure d'uranium doit remplir les prescriptions suivantes:

- a) Pour les Nos ONU 2977 et 2978, la masse d'hexafluorure d'uranium ne doit pas être différente de celle qui est autorisée pour le modèle de colis et, pour le No 3507, la masse d'hexafluorure d'uranium doit être inférieure à 0,1 kg;
- b) La masse d'hexafluorure d'uranium ne doit pas dépasser une valeur qui se traduirait par un volume vide de moins de 5 % à la température maximale du colis comme spécifiée pour les systèmes des installations où le colis doit être utilisé; et
- c) L'hexafluorure d'uranium doit être sous forme solide et la pression interne ne doit pas dépasser la pression atmosphérique lorsque le colis est présenté pour le transport.».

Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses

No ONU 2910 Supprimer «325» et ajouter «368» en colonne (6).

Ajouter la nouvelle rubrique suivante:

No ONU	Nom et description	Classe	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Emballages et GRV	
								Instruction d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage
3507	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS EXCEPTÉS – HEXAFLUORURE D'URANIUM, en quantité inférieure à 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées	8	7	I	317 369	0	E0	P701	

Chapitre 3.3

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

«368 Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium non fissile ou fissile excepté, la matière doit être classée sous le No ONU 3507 ou le No ONU 2978.»

«369 Conformément au 2.0.3.2, cette matière radioactive en colis excepté présentant des propriétés corrosives est classée dans la classe 8, assortie d'un risque subsidiaire de classe 7.

L'hexafluorure d'uranium peut être classé sous cette rubrique uniquement si les conditions des paragraphes 2.7.2.4.1.5, 2.7.2.4.5.2 et, pour les matières fissiles exceptées, 2.7.2.3.6 sont remplies.

Outre les dispositions applicables aux substances de la classe 8, les seules autres dispositions spéciales concernant le transport de matières radioactives en colis exceptés qui s'appliquent sont celles des paragraphes 5.1.3.2, 5.1.5.2.2, 6.4.4, 7.1.8.5.1 à 7.1.8.5.4 et 7.1.8.6.1.

L'apposition d'une étiquette de la classe 7 n'est pas obligatoire.».

Chapitre 4.1

4.1.4.1 Ajouter la nouvelle instruction d'emballage suivante:

P701	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P701
<p>Cette instruction s'applique au No ONU 3507.</p>		
<p>Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3 et aux dispositions particulières des sections 4.1.9.1.2, 4.1.9.1.4 et 4.1.9.1.7:</p> <p>Emballages combinés constitués:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) D'un ou plusieurs récipients primaires en métal ou en plastique; b) D'un ou plusieurs emballages secondaires rigides et étanches; c) D'un emballage extérieur rigide: <ul style="list-style-type: none"> Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G); Caisses (4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2); Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2). 		
<p>Prescriptions supplémentaires:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les récipients primaires doivent être emballés dans les emballages secondaires de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu dans les emballages secondaires. Les emballages secondaires doivent être placés dans des emballages extérieurs avec interposition de matières de rembourrage appropriées de manière à empêcher tout mouvement. Si plusieurs récipients primaires sont placés dans un emballage secondaire simple, il faut les envelopper individuellement ou les séparer pour empêcher tout contact entre eux; 2. Le contenu doit satisfaire aux dispositions du 2.7.2.4.5.2; 3. Les dispositions du 6.4.4 doivent être respectées. 		
<p>Disposition spéciale d'emballage:</p> <p>Dans le cas de matières fissiles exceptées, les limites spécifiées aux 2.7.2.3.5 et 6.4.11.2 doivent être respectées.</p>		